

## SYNTHÈSE

La communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS) est composée de douze communes finistériennes totalisant près de 40 000 habitants. L'accueil, chaque année, de plus de 100 000 touristes, infléchit la structuration économique et sociale du territoire.

La CCPBS est passée d'une organisation technique à un rôle de porteur de projets. En 2022, elle s'est dotée d'un projet de territoire, structuré à partir des vulnérabilités côtières. Les orientations stratégiques en cours de déclinaison devraient être de nature à faciliter la prise en compte de l'aléa côtier, notamment en matière d'urbanisme. La gouvernance présente, toutefois, plusieurs axes d'amélioration.

La période de contrôle est caractérisée par une situation financière satisfaisante. En dépit des marges de manœuvre disponibles pour l'investissement à l'issue de l'exercice 2022, la collectivité devra veiller à la soutenabilité du programme à venir, qui résultera des actions à mener en matière de prévention des inondations et d'assainissement.

### *Une façade maritime de 120 km*

Des zones basses du littoral, situées aux embouchures de rivières, sont particulièrement exposées au risque d'inondation par submersion. Localement, ce risque est en interaction avec des mouvements hydro-sédimentaires qui génèrent un « recul » du trait de côte.

Le risque « inondation » a fait l'objet de plans de prévention qui, dès 1997, ont permis de développer une culture des risques littoraux et la prévention de leurs conséquences en termes d'urbanisme. D'abord circonscrite à des aménagements de défense contre la mer, dans l'objectif de « fixer le trait de côte », la stratégie locale de gestion du risque inondation intègre dorénavant les phénomènes d'érosion et du changement climatique, comme composantes de l'aménagement du territoire.

En complément des mesures ciblées pour la protection du bâti existant, la perspective de relocalisation des biens particulièrement menacés se heurte au tropisme des résidents, à titre principal ou secondaire, pour des domiciliations « hyper-littorales ». Le manque de visibilité sur les dispositifs de financement pour l'acquisition, par les collectivités locales, des biens exposés au seul risque érosion constitue en outre un point d'achoppement dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation du trait de côte.

Dans ce contexte, les onze communes littorales de la CCPBS ont délibéré en avril 2023 pour être reconnues comme particulièrement exposées au risque d'érosion.

*« Nos mères ont toutes eu peur de la mer et le fait qu'elle n'est pas commode avec ses rouleaux et ses mauvais courants (...). C'est le tourisme qui, par ses vagues successives agissant comme des coups de butoirs, a changé la vie des campagnes et d'abord des rivages de la mer de mon Pays bigouden, comme ailleurs (...). Le plus misérable penn-ti ou même la ruine qu'il en reste se disputent à prix d'or entre des citadins qui viennent souvent de très loin pour s'en rendre acquéreurs et les transformer à grands frais en résidences secondaires ».*

*Pierre Jakez Hélias, Le cheval d'orgueil, 1975*

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** : Pour les compétences concernées, définir de manière précise l'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire. .... 13

**Recommandation n° 2.** : Elaborer un pacte financier et fiscal, articulé avec le projet de territoire. .... 19

**Recommandation n° 3.** : Respecter l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif à la composition du bureau communautaire. .... 22

**Recommandation n° 4.** : Donner suite à la délibération approuvant le principe d'élaborer le pacte de gouvernance prévu à l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales. .... 23

**Recommandation n° 5.** : Assurer la publicité numérique des informations essentielles concernant les données budgétaires et la reddition des comptes, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les données relatives aux associations, conformément au décret n°2017-779 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention..... 24

**Recommandation n° 6.** : Compléter le règlement intérieur en mentionnant les règles de prévention des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. .... 25

*Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.*

*Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières pose l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, dans un rapport de suites, les actions entreprises à la suite des recommandations mais aussi de l'ensemble des observations de la chambre.*